



Affaire suivie par : SP
Téléphone : 04 67 61 68 62
Mél : sgc-rh-concours@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition du jury du concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer région Occitanie – session 2022

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'État ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Économique Européen autre que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{re} classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Thierry LAURENT, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{eme} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 01 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la convention de délégation de gestion des concours et recrutements établie entre le préfet de la région de Midi-Pyrénées et le préfet de l'Hérault en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/00004 du 09 février 2022 fixant les modalités d'ouverture du concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^{eme} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, région Occitanie – session 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun de l'Hérault assure la présidence du jury du concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2022 .

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Christine CHEVALIER, la suppléance de la présidence du jury est assurée par Madame Sandrine RIOCHET.

ARTICLE 3 : Sont désignés membres du jury :

Madame Sandrine RIOCHET, cheffe de bureau, bureau des ressources humaines, préfecture du Gers ;

Madame Bouchra EL OUADI, cheffe de la direction administration et finances, direction interdépartementale de la police aux frontières Montpellier ;

Monsieur Driss DAGHMOUS, adjoint au chef du bureau de l'environnement, direction des relations avec les collectivités locales, préfecture de l'Hérault ;

Madame France NICOLAS, cheffe de l'unité gestion de proximité et recrutement, préfecture de l'Aveyron ;

Madame Lucie POLLIN, responsable de l'unité prévention des expulsions locatives,, pôle inclusion sociale et logement, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

Monsieur Nans RICHAUD, référent de proximité, secrétariat général de l'Hérault ;

Monsieur Guy MORGENTHALER, secrétariat général commun de l'Hérault ;

Madame France JEAN-ALPHONSE, adjointe au chef de bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et de la rémunération, secrétariat général commun de Haute-Garonne ;

ARTICLE 4 : Il sera fait appel, en tant que de besoin, à des correcteurs pour les épreuves écrites.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Conformément à l'article R.421 -1 et R.421-2 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.